

## DEMARCHE DEPARTEMENTALE

définie par les médecins scolaires et les enseignants référents

*en présence de l'IEN CTASH et la CT Santé scolaire*

- **Présence du médecin scolaire dans les réunions d'équipes éducatives et de suivi de scolarisation mises en place dans le champ du handicap.**

Les nombreuses missions du médecin scolaire ne peuvent lui permettre d'assister à toutes les réunions d'équipe éducative /ou de suivi de scolarisation. Il est donc important de cibler les réunions qui exigent sa présence.

Elle s'impose lors de l'équipe éducative organisée en vue de transmission de dossier à la MDPH (pour une éventuelle orientation CLIS-UPI, SESSD, établissement spécialisé, attribution d'un AVS, de matériel pédagogique adapté,...) dont l'organisation relève de la compétence du directeur d'école/ le chef d'établissement.

A cette réunion doit participer également l'enseignant référent.

Le médecin scolaire transmettra son évaluation médicale au médecin de la MDPH par l'intermédiaire de l'enseignant référent.

- **Renouvellement d'un AVS/ du matériel pédagogique adapté :**

Pour le renouvellement d'un AVS, le médecin participera à l'ESS en fonction de l'évaluation antérieure effectuée avec l'enseignant référent.

- *Si le renouvellement d'un AVS ne suscite pas des interrogations particulières*, l'avis favorable du médecin scolaire sera mentionné dans le compte rendu de l'ESS.

- *Si le renouvellement d'un AVS nécessite un avis circonstancié du médecin scolaire*, ce dernier l'adressera au médecin de la MDPH par l'intermédiaire de l'enseignant référent.

- **Concertation médecin scolaire- enseignant référent :**

Une rencontre entre le(s) médecin(s) du secteur et l'enseignant référent pourra permettre au médecin d'apprécier la nécessité de sa présence au ESS ultérieures.

- **Suivi de mise en œuvre du PPS**

*Tout soin préconisé par la MDPH dans le cadre d'un SSESD qui sera interrompu ou non mis en place, toute modification des modalités de la scolarisation d'un élève handicapé* devra être signifié par l'enseignant référent dans le compte rendu de l'ESS.

Cela sous tend que la MDPH soit informée :

- par l'équipe pédagogique des objectifs pédagogiques,
- par le service de soins des objectifs, nature et quotité de prises en charge.

**Avril 2008**